

PREFECTURE DES ARDENNES

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE**

ARRETE N° 4414

**CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE « LA
PERSEVERANCE » DANS SON ETABLISSEMENT DE ROCROI, RUE ROYALE**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64.125 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-804 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée par le Président-Directeur Général de la société « La Persévérance » en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'établissement qu'il exploite à ROCROI, rue Royale,

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre 1997 au 22 octobre 1997,

Vu les avis émis par les Chefs de Services et les conseils municipaux concernés,

Vu les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 mars 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1998 prorogeant jusqu'au 10 mai 1998 le délai permettant au Préfet de statuer sur cette affaire,

Vu la lettre référencée JA/VC/98/1511 adressée le 26 mars 1998 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

Vu la lettre du 2 avril 1998 de l'exploitant faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société LA PERSÉVÉRANCE dont le siège social est situé rue Royale à ROCROI (08230), dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, repérées sur le plan nomenclature en annexe et répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Valeurs des paramètres de classement	Classement
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1 - > à 10 t/j	Production maximum journalière : 15 t de pièces bonnes 2 cubilots de 4 t/h	A
195	Ferro silicium (dépôt de)	Stockage max : 3 t	D
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses (dépôt de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - > à 50 t mais < à 500 t.	Coke pour le cubilot Bois pour modèles et modèles en stock	D

2575	Abrasives (emploi des matières) telles que sable, corindon : grenaile métallique..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 20 KW.	Grenaillage : puissance installée < à 40 KW	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa : b - dans tous les autres cas : 2 - > à 50 KW mais ≤ 500 KW	Compression d'air Puissance totale des compresseurs : 110 KW	D
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... (application, cuisson, séchage de) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 1 - Lorsque l'application est faite "au trempé", Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b - > à 100 litres mais ≤ 1000 litres.	Capacité max. de peinture au trempé : 150 litres Capacité max de couche au trempé : • moulage : 50 litres • noyautage : 75 litres	D
211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15° C est > à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène. B - Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : 1 - En réservoirs fixes, capacité du dépôt < 12 m ³	Stockage de propane en cuve de volume 4 m ³	NC
253	Liquides Inflammables (dépôts de)	Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : maximum 4 m ³ (alcool) Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : 2 citernes FOD de 3 et 5 m ³	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.		NC
1611	Acides divers... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 50 l.	Stockage max. des catalyseurs acides : 7 conteneurs de capacité 1 m ³	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2 - > à 50 KW mais ≤ à 200 KW	Puissance installée de l'ensemble des machines : 30 KW	NC
2662	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de). 2 - Autres plastiques... le volume étant < à 20 m ³	Stockage max. de résines pour moulage et noyautage : environ 10 conteneurs de 1 m ³	NC

2910	Combustion B - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que le fuel domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI < 1 /MJ ; 2 - Si la puissance thermique maximale de l'installation est < à 4 MW	Puissance thermique totale maximale des installations : 40 KW + 40 KW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération n'étant pas > à 10 KW.	4 postes de charge Puissance totale installée : 10 KW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants pour les rubriques 195, 2920-B2, 2940-1b, 1520-2 et 2575.

1.3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Accident - Incident

1.4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

1.4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la Murée, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 1.4.3.

1.5 - Contrôles et analyses

1.5.1 - Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5.2 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.5.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Modification - arrêt définitif d'activité

1.6.1 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

1.6.2 - Arrêt d'activité

Si l'exploitation de l'établissement vient à être arrêtée définitivement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt. La notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général et le traitement des déchets récupérés,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

1.7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries feront l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'usine vient du réseau communal.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1200 m³.

2.2 - Relevés de prélèvements d'eau

2.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

2.2.2 - Les relevés des volumes seront effectués mensuellement sur le réseau ville.

Ces informations seront inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un système de déconnection interdira tout retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau du réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Canalisations de transport de fluides

3.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

3.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

3.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.4 - Cuvettes de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

3.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

3.4.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.4.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

3.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

4.1.5 - Avant rejet en milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passeront par un système de décantation suivi d'un déshuileur correctement dimensionnés.

ARTICLE 5 - REJETS

5.1 - Identification des effluents

5.1.1 - Eaux domestiques

→ Eaux vannes et eaux sanitaires (900 m³/an).

5.1.2 - Eaux industrielles

→ Eaux d'extinction du coke du cubilot (150 m³/an),

→ Eaux de fabrication (malaxage du sable à vert : 150 m³/an),

Total général de consommation : 1200 m³/an.

5.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

5.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

5.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température inférieure à 30° C.

5.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux industrielles sont évaporées.

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Murée par l'ancien collecteur des égouts de la ville de Rocroi ("ruisseau Collardeau").

ARTICLE 6 - VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1 - Eaux exclusivement pluviales

Ces eaux pourront contenir au maximum 100 mg/litre de matières en suspension et 10 mg/litre d'hydrocarbures.

6.2 - Eaux de refroidissement

La qualité de ces eaux, exception faite de leur température, ne sera pas modifiée.

6.3 - Eaux industrielles

L'établissement ne fera l'objet d'aucun rejet industriel.

6.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

6.5 - Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable doit être passée. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés.

Les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de ses rejets y seront rappelées ainsi que les modalités de pré-traitement prévu.

Les dispositifs de rejet seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REJET

7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 8 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ① la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ② leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ③ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ④ les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- ⑤ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ⑥ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et dirigés vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

9.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

9.1.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

9.1.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

9.2 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3 - Constitution des installations

9.3.1 - Cheminées

Les cheminées émettant des poussières fines (cheminées des cubilots) seront construites et exploitées afin que leurs émissions se fassent conformément au tableau suivant :

Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection min en m/s
12	0,8	Fusion	6 500	3,6

9.3.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations et flux*	Avant installation du dépoussiéreur		Après installation du dépoussiéreur	
	Concentration	Flux * (kg/j)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux * (kg/j)
SO ₂	500 mg/Nm ³	3,25	500	3,25
Poussières totales	500 g/t	7,5	20	0,130
Métaux totaux	/	/	15	0,096

* pour un fonctionnement du cubilot 5 h/jour pendant 230 jours, pour une production de 15 t/j maximum

Le dépoussiéreur sera installé dans un délai de 1 an.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température : 273° K,
- pression : 101,3 Kpa.

9.4 - Contrôle des émissions

9.4.1 - Autosurveillance

Des mesures pondérales, des quantités totales de poussières émises par l'établissement seront effectuées sur les gaz rejetés après dépoussiérage des installations citées ci-dessus.

Ces mesures seront effectuées dans les conditions prescrites par la norme NFX 44052 dès l'installation du dépoussiéreur.

Les périodicités des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Semestriel	NFX 10112
SO ₂	"	NFX 43019 et NFX 43013
Poussières	"	NFX 44052
Métaux totaux	"	

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées dès réception, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

9.4.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 9.3 par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées dès réception.

9.4.3 - Autres déterminations

Dans le cadre des contrôles prévus aux articles 9.4.1 et 9.4.2 ci-dessus, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander que les analyses à effectuer portent sur d'autres éléments chimiques que ceux désignés à ces articles ou que la périodicité de celles-ci soit réduite à une fois par an.

9.4.4 - Récapitulatif annuel

Dans le premier mois de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des Installations Classées, sous une forme qui aura été définie en commun, un rapport récapitulatif et analysant les résultats des différents contrôles réalisés durant l'année précédente. Le rapport fera notamment état de l'évolution des résultats par rapport aux années antérieures.

ARTICLE 10 - DÉCHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte, le traitement et l'élimination des différents déchets admis et générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou encore d'une pollution des sols,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

→ Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - Identification des déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

10.4 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement*
C			
147	Huiles usagées	200 litres	VAL-E
182	Résidus de meulage	5 t	VAL-E
182	Vieilles meules	2000 meules	VAL-E
182	Fines de grenailleuse	12 t	VAL-DC3**
202	Poussières de filtration	8 t	VAL-DC3**
203	Laitiers, crasses	130 t	VAL-DC3**
204	Purge de sable à vert	150 t	VAL-DC3**
204	Déchets de sablerie	750 t	VAL-I
204	Sables de noyautage	9 000 t	VAL-I
204	Sables à noyaux brûlés + fines	700 t	VAL-DC3**
810	Ferrailles	70 t	VAL-I
810	Fûts	880 fûts	VAL-E
860	Papiers, cartons	1 t	VAL-E
870	Bois	3 000 palettes	VAL-E

* pour la signification voir tableau en annexe

** jusqu'au 14 juin 1999

10.5 - Elimination

10.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés

par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.5.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.5.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.5.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.6 - Sables usés

Les sables devront être triés et éliminés conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériels du 16 juillet 1991. En particulier, si le mode d'élimination retenu rend nécessaire des analyses, celles-ci se feront selon les dispositions de l'arrêté précité.

10.7 - Contrôle

10.7.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date de l'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

10.7.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

10.7.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les formes définies en annexe.

10.7.4 - Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

11.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

11.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour (7h à 20h)	Période intermédiaire	Nuit (22h à 6h)
En limite de propriété	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 20 mètres des établissements.

11.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

12.1 - Dispositions générales

12.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera fermé par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres, le long de la route nationale 51.

12.1.2 - Issues

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures de travail.

12.1.2 - Issues

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures de travail.

12.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

12.2 - Conception des bâtiments et locaux

12.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

12.2.3 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

12.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 12.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

12.3 - Conception des installations

12.3.1 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

12.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

12.4 - Installations électriques

12.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

12.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

12.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

12.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

12.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

12.6 - Stockage de matières dangereuses

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1000 litres porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Toutes dispositions seront prises dans l'exploitation et la conception des installations pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipients, fuites d'échangeurs,...), tant au niveau des stockages que des postes d'utilisation, mélange de produits susceptibles de provoquer des réactions dangereuses.

12.7 - Règles d'exploitation

12.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

12.7.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

12.8 - Organisation des secours

12.8.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

12.8.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le Préfet.

12.9 - Moyens de secours

12.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

12.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteur à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,
- de poteaux ou bouches d'incendie d'un débit de 17 litres/seconde sous une pression de 1 bar au minimum,
- de 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg.

Les extincteurs portatifs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...

L'extincteur sur roues sera disposé en un lieu accessible en permanence et d'où il sera aisé de rejoindre les endroits les plus dangereux.

12.9.3 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

12.10 - Zones de sécurité

L'exploitant définira les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives. Elles seront matérialisées dans l'établissement (marquage au sol, panneaux...).

Dans ces zones, afin d'éviter les accidents, toutes dispositions utiles seront prises en matière de matériel électrique, de protection contre l'électricité statique, d'interdiction de feux nus, de ventilation, de détection...

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITÉS OU INSTALLATIONS

ARTICLE 13 - SABLERIES, MEULAGE, EBARBAGE, GRENAILLAGE

Les différentes opérations de manipulation de sable, notamment le décochage, le broyage, le tamisage, les transports internes sont soumises à captation et dépoussiérage en application de l'article 9.1.1. La valeur limite de rejet sera de 50 mg/Nm³ en poussières.

Il en est de même pour les installations de meulage et d'ébarbage.

ARTICLE 14 - NOYAUTAGE, EMPLOI DE RÉSINES

Les sols des postes de préparation des sables seront imperméables et résistants à l'action chimique des liquides utilisés.

Les quantités de résines et de liquides inflammables entreposés pour le service des postes d'enrobage des sables seront limitées pour chaque produit à celle nécessaire à la journée de travail ou au maximum à un fût.

ARTICLE 15 - DÉPÔT DE VIEUX MÉTAUX

Les vieux métaux et vieilles fontes pourront être stockés dans la cour de l'établissement sans aménagement particulier sous réserve qu'ils ne contiennent pas ou qu'ils ne soient pas enduits de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols (huiles, substances toxiques,...).

Dans le cas contraire, le dépôt devra être réalisé sous couvert et sur un sol étanche.

L'emplacement du dépôt sera choisi de manière à ne pas provoquer des nuisances esthétiques. Au besoin, ce dépôt sera entouré d'une palissade ou d'une plantation d'arbres à feuillage persistant.

Lors des livraisons, un examen sera effectué avant, pendant et après déchargement, afin de vérifier l'absence de produits indésirables, non identifiables et notamment des corps creux contenant des produits étrangers.

ARTICLE 16 - DÉPÔT DE FERRO-SILICIUM

Des pancartes permettront d'identifier les différents ferro-alliages stockés ou entreposés dans l'établissement.

Les dépôts de ferro-silicium seront éloignés des matières alcalines, liquides inflammables, gaz comprimés ou matières combustibles ou comburantes ; ils seront éloignés également des canalisations d'eau ou de fluide aqueux et de vapeur.

En ce qui concerne les liquides énumérés au paragraphe précédent, toutes dispositions devront être prises pour éviter, même en cas d'écoulement accidentel, leur contact avec le ferro-silicium.

En particulier, l'utilisation d'eau pour combattre un feu de ferro-silicium est interdite.

ARTICLE 17 - DEPÔT DE COKE

Les dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 15 sont applicables au dépôt de coke.

ARTICLE 18 - APPLICATION DE PEINTURE

18.1 - Au trempé

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les bacs de peinture seront recouverts d'un couvercle.

L'atelier où sont installés les bacs de peinture sera largement ventilé de manière à ce qu'il ne se forme pas d'atmosphère explosive ; au besoin une ventilation forcée sera installée de manière à ce que la teneur en solvants dans l'atmosphère des ateliers ne dépasse jamais un quart de la limite inférieure d'explosibilité du solvant le plus sensible.

L'atelier sera équipé des rétentions prévues au 3.4.

Le stockage des bidons de peinture sera réalisé en dehors des ateliers d'application.

18.2 - Déchets

Les boues de peinture, solutions de nettoyage des installations, peintures périmées, filtres d'épuration, constituent des déchets soumis aux dispositions des articles 10.3, 10.5 et 10.7 du présent arrêté.

18.3 - Contrôle de l'atmosphère

Au besoin, l'atmosphère des locaux d'application de peinture sera contrôlée en vue d'en déterminer la teneur en solvants inflammables.

ARTICLE 19 - SÉCHAGE DES PEINTURES

A l'air libre

Les dispositions fixées au 2^{ème} paragraphe de l'article 18.1 et à l'article 18.3 sont applicables à l'installation de séchage des peintures.

Dans le cas où le rejet des vapeurs de séchage est réalisé au moyen d'une cheminée, cette dernière devra être munie d'un orifice de prélèvement conforme à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

TITRE III : RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 20 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ROCROI.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la Mairie de ROCROI,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de ROCROI et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 14 MAI 1988

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef du Bureau

Pascal SOLEIL

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

FILIÈRES DE TRAITEMENT

Incinération sans récupération d'énergie	IS
Incinération avec récupération d'énergie	IE
Mise en décharge de classe 1	DC1
Traitement physico-chimique pour destruction	PC
Traitement physico-chimique pour récupération	PCV
Valorisation	VAL
Regroupement	REG
Prétraitement	PRE
Epandage	EPA
Station d'épuration	STA
Rejet milieu naturel	NAT
Mise en décharge de classe 2	DC2
Mise en décharge de classe 3	DC3
Externe	E
Interne	I

DECLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS INDUSTRIELS

DENOMINATION :	Entreprise productrice :							
Adresse de l'établissement producteur :	N° SIRET :							
Commune :	N° APE :							
Code Postal :	Nom du responsable :	Signature :						
Désignation du déchet	Code (1)		(2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	ELIMINATEUR (5)	
	A	C					Dénomination	Mode de traitement (6, 7)

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réserve d'administration

(3) Si le déchet résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) *Dénomination et localisation de l'entreprise* : la cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'attaché(e) pour être :

- une entreprise de traitement

— *una critica da valutazione*

- una ongrés de prèlèvement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent article

(7) Indiquer en cas d'information interne : d'information externe ; E ; exportation ; X

(5) On utilisera le code suivant :

කර්මයන් සහ ජීවත්වීමේ ආකාරය පිළිබඳව අධ්‍යයනයක් සිදු කළේය.

[illegible]

Mise en décharge de Classe 1

Treatment of physico-chemical destruction

Traitement physico-chimique pour récupération

Valuations

Regroupement

පැවැත්වෙනවා!

2023-24

ଅନୁଷ୍ଠାନ ସ୍ୱାଧୀନତା

2000-01-01

[illegible]

2. **සඳහා ඇති අවිවාදාත්මක වශයෙන්**

4

24

3

50

And

VAL

THE
REG

24

FOR

式 式

WHAT

சென்னை

236